

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 300 DU 19/03/2019**

**MATIERE: CIVILE**

AFFAIRE

M. I O

C/

MME B N EPOUSE O

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier RG n° 1825/17 ;

Oui les parties en leurs écritures, fins et moyens ;

Vu les conclusions du Ministère Public du 24 avril 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 31 octobre 2017, M. I O a relevé appel de l'ordonnance n°1529 rendue le 1er juin 2017 par le Juge des affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau accordant à son épouse la résidence séparée ;

Il fait grief à cette ordonnance d'avoir été rendue en dehors de toute procédure de divorce ou de séparation de corps et de n'avoir pas mentionné de date d'ajournement encore moins d'avoir été suivie d'une convocation qui aurait pu lui permettre de discuter du bien-fondé du litige opposant les époux ;

Il souligne par ailleurs, que les dispositions des articles 53, 56 et 59 de la loi sur le mariage sur le fondement desquelles ce juge a statué sont applicables en cas de demande aux fins de contribution aux charges du mariage et non, comme en l'espèce, à la demande de séparation de résidence ;

Il estime ainsi que l'ordonnance entreprise est illégale, car par cette décision, le premier juge a rendu une véritable décision de séparation de corps déguisée en séparation de résidence, sans qu'aucune enquête préalable ne soit diligentée pour accorder à son épouse, l'intimée, la garde des enfants ;  
Il sollicite, en conséquence, l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

En réplique, Mme B N épouse O, pour sa part, soulève l'irrecevabilité du présent appel, au motif que l'ordonnance en cause est une ordonnance sur requête rendue conformément aux dispositions de l'article 231 du code de procédure civile, commerciale et administrative, de sorte qu'elle n'est susceptible d'appel que lorsque la requête est rejetée ou qu'elle statue sur une demande en rétractation ;

Dès lors, conclut-elle, cette ordonnance n'ayant pas rejeté sa requête, l'appel de M. I O est irrecevable ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a abondé dans le même sens ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Mme B N épouse O ayant conclu au dossier, il suit de statuer par décision contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Aux termes de l'article 239 alinéa I du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Outre les cas prévus par la loi, l'ordonnance sur requête est susceptible d'appel lorsqu'elle rejette la requête » ;

En l'espèce, il est constant que la requête de Mme B N épouse O aux fins de résidence séparée ayant été accueillie par ordonnance sur requête n°1529 rendue le 1er juin 2017 rendue par le juge des affaires matrimoniales, celle-ci ne peut faire l'objet d'un appel, seul le recours en rétraction de ladite décision étant possible ;

Il convient donc, par application du texte sus énoncé, de déclarer l'appel de M. I O interjeté à l'encontre de cette ordonnance irrecevable ;

**Sur les dépens**

L'appelant succombant, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, après débats en chambre de conseil et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de M. I O irrecevable;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.